

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 158

présenté par  
MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul,  
Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont,  
MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les salariés embauchés dans le cadre du « contrat nouvelle embauche » et du « contrat première embauche » âgés de moins de 26 ans sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exclusion des jeunes de moins de 26 ans de la prise en compte des effectifs de l'entreprise constitue une véritable discrimination qui s'ajoute au caractère précaire des « contrats nouvelles embauches » pour jeunes dans les entreprises de 20 salariés et moins et des « contrats premières embauches » pour les jeunes dans les entreprises de plus de 20 salariés.